

**MODIFICATION AU PROJET DE RÈGLEMENT 52-107
SUR LES PRINCIPES COMPTABLES, NORMES DE VÉRIFICATION ET MONNAIES DE
PRÉSENTATION ACCEPTABLES**

1. Le projet de *Règlement 52 107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* est modifié comme suit :
2. L'article 1.1 est modifié :
 - a) par le remplacement de la définition de « fonds d'investissement » par ce qui suit :

« « fonds d'investissement » : un fonds d'investissement au sens du Règlement 51-102; »;
 - b) par l'abrogation de la définition de « fonds d'investissement à capital fixe ».